

Paris, le 6 mars 2015

Information relative à la situation du Président du Directoire

Éléments de la rémunération de M. Arnaud de Puyfontaine

Le Président du Directoire a renoncé au bénéfice de son contrat de travail à la suite de sa nomination le 24 juin 2014.

Le Conseil de Surveillance, réuni le 27 février 2015, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération a examiné les éléments de la rémunération du Président du Directoire pour 2015 et a décidé :

- de ne pas augmenter sa rémunération fixe qui est maintenue à 900 000 euros,
- de plafonner le taux maximum de sa rémunération variable à 150 % (contre 200 % précédemment au titre de son contrat de travail),
- après examen des objectifs financiers et des actions prioritaires qui avaient été déterminés par le Conseil de surveillance du 24 avril 2014, de fixer le taux de sa rémunération variable, au titre de l'exercice 2014 et versée en 2015, à 142,5 % du montant de sa rémunération fixe. Sa rémunération variable pour 2014 s'élève à 1 282 500 euros (avant impôts et charges sociales),
- de lui attribuer 70 000 actions de performance, dont l'acquisition définitive est soumise à l'atteinte d'objectifs internes (80 %) et externes (20 %) (taux de marge d'EBITA Groupe (40 %), taux de croissance de l'EBITA Groupe (10 %) et « *Earnings per Share* » - EPS - (30 %) Groupe et performance de l'action Vivendi par rapport à l'Euro Stoxx Media (15 %) et au CAC 40 (5 %)) appréciés sur trois années (du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), conformément à la décision de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 juin 2014.

Indemnité conditionnelle de départ de M. Arnaud de Puyfontaine en raison de la cessation de son mandat social

Le Conseil de surveillance réuni le 27 février 2015, après avoir constaté que M. Arnaud de Puyfontaine ne bénéficiait plus de son contrat de travail pour y avoir renoncé à la suite de sa nomination en qualité de Président du Directoire le 24 juin 2014, ni d'aucune possibilité d'indemnisation en cas de départ à l'initiative de la société, a décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération et en application des dispositions de l'article L 225-90-1 du Code de Commerce, qu'il lui serait attribué, sauf faute grave, une

indemnité en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la société, sous conditions de performance conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF.

Il est prévu que cette indemnité de rupture soit plafonnée à un montant brut égal à 18 mois de rémunération cible (sur la base de la dernière rémunération fixe et du dernier bonus annuel perçu sur une année entière).

Si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant la notification du départ) était supérieur au bonus cible, le calcul de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant du bonus cible ; inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue (en conformité avec le code AFEP/MEDEF), et ne pourrait conduire à dépasser 18 mois de rémunération cible.

Toutefois, cette indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 80 % du budget sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media) sur les vingt-quatre derniers mois.

Le Conseil de surveillance dans sa même séance a décidé qu'en cas de départ dans les conditions ci-dessus (donnant droit à l'indemnité), l'ensemble des actions de performance non acquises à la date de départ pourrait être conservé, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Cette indemnité ne serait pas due en cas de démission, de départ à la retraite.

L'engagement conditionnel décrit ci-dessus sera soumis au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 17 avril 2015.

*
* * *

Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site de Vivendi : www.vivendi.com, en application du paragraphe 24.1 du Code AFEP-MEDEF auquel la société se réfère et des dispositions de l'article R. 225-60-1 du Code de commerce.